

Arrêté n°2019-0021 du 14 FEV. 2019

portant autorisation de prises de vue et de survol en
cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la demande de la société *SINTEGRA* représentée par M. Lionel BRAT, directeur de production, reçue complète le 18 janvier 2019,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, la société *SINTEGRA*, située

est autorisé à survoler le cœur du Parc

national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- *titre du projet* : Mission acquisition aérienne
- *nature du projet* : Cartographie (IGN)
- *diffusion* : Pour le Cabinet de Géomètres Falcon (Marvejols)
- *période* : 1 journée sur la semaine du 18 au 24 février 2019, de 9h à 19h
- *aéronefs utilisés* : 1 avion piloté par M. Antony PICHON :
Couleur blanc et orange
Dimensions : longueur 11 m et envergure 12m
- *lieux précis* : Sur les 2 sites ci-après désignés (conformément aux périmètres de survol indiqués sur les cartes n°3 et 4 jointes en annexe) :
 - St-Julien-d'Arpaon
 - Cabrillac
- *Secteurs concernés* : Communes de Gorges-du-Tarn Causses, Florac-Trois-Rivières, Vébron, Rousses, Bédouès-Cocurès, Bassurels, Cans-et-Cévennes, Pont-de Montvert- Sud Mont-Lozère.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- ❖ Le survol est autorisé à une hauteur de 330 m au-dessus du sol uniquement pour effectuer les 2 missions de photographies aériennes sur les 2 sites visés à l'article 1.



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : 33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- ❖ Les zones traversées par le trajet de l'avion sont **des zones sensibles** (cartes 1 et 2 jointes en annexe) qui abritent des espèces rares, menacées et protégées (vautours, aigles, faucon...). **L'avion doit rester à plus de 1000 m au-dessus du sol pour rejoindre les 2 sites** où seront effectuées les photographies aériennes.
- ❖ Il est demandé au pétitionnaire d'aviser **au plus tard 48 heures à l'avance** les techniciens *Connaissance et veille du territoire* des massifs, de la journée choisie pour effectuer le survol :
 - massif du Mont-Lozère : Mme Myriam JAMIER (06 99 76 76 64)
 - massif des Vallées Cévenoles : M. Jérôme BOYER (06 08 94 35 35 53)
 - massif de l'Aigoual : M. Jérôme MOLTO (07 63 31 72 65)
 - massif du Causses Gorges : M. Hervé PICQ (06 77 97 66 51)
- ❖ Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de l'arrêt du survol.
- ❖ Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis.
- ❖ Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- ❖ Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.
- ❖ **En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.**

Article 3 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 10 :

Toute infraction relevée dans le cadre de cette mission fera l'objet d'un procès-verbal.



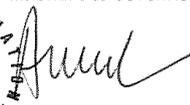
Parc national des Cévennes

page 2/8

Article 11 :

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



ANNE LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture de la Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT des massifs du Pont-de-Montvert, Vallées Cévenoles, Aigoual et Causses-Gorges /
 - Dossier SAS n°2019-569



Parc national des Cévennes

page 3/8

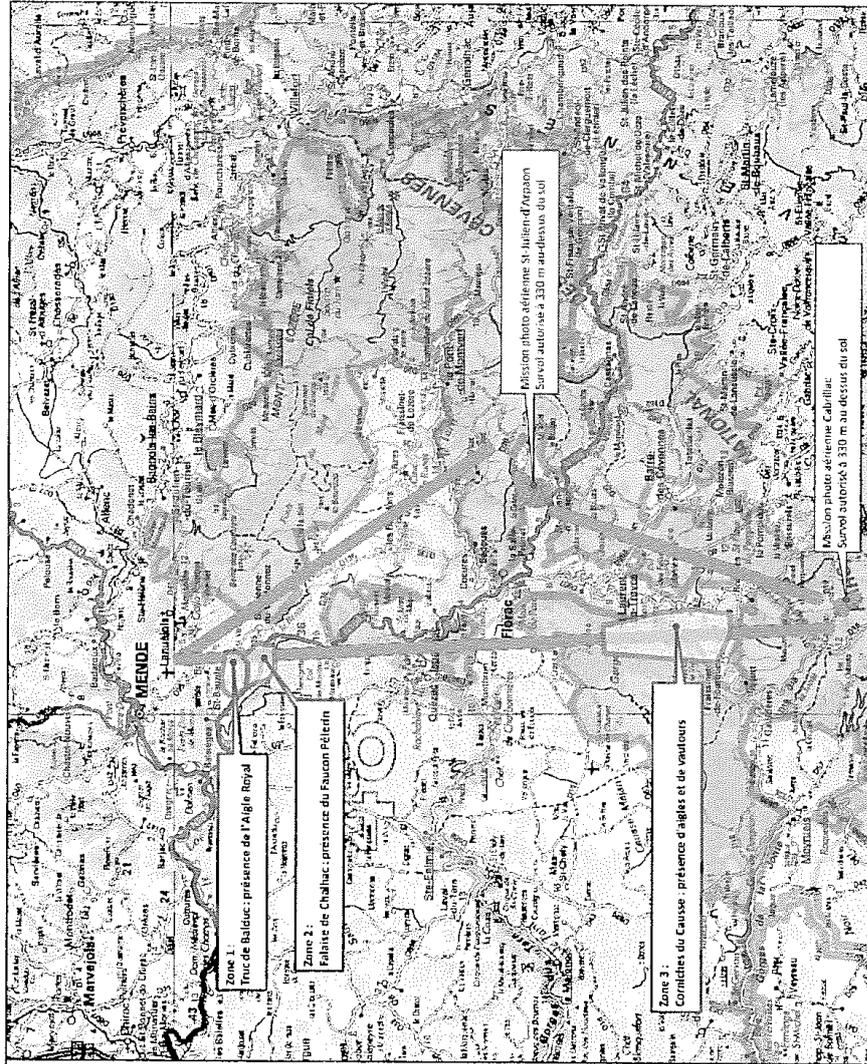


Aire d'adhésion
 Centre
 Trajet survol par Sintegra
 zones sensibles

N
 1:187 922

Source : IGN IGN/24
 Échelle : 1:187 922 - Print Out cartographie 12/02/2019

Survol par Sintegra
 Carte générale



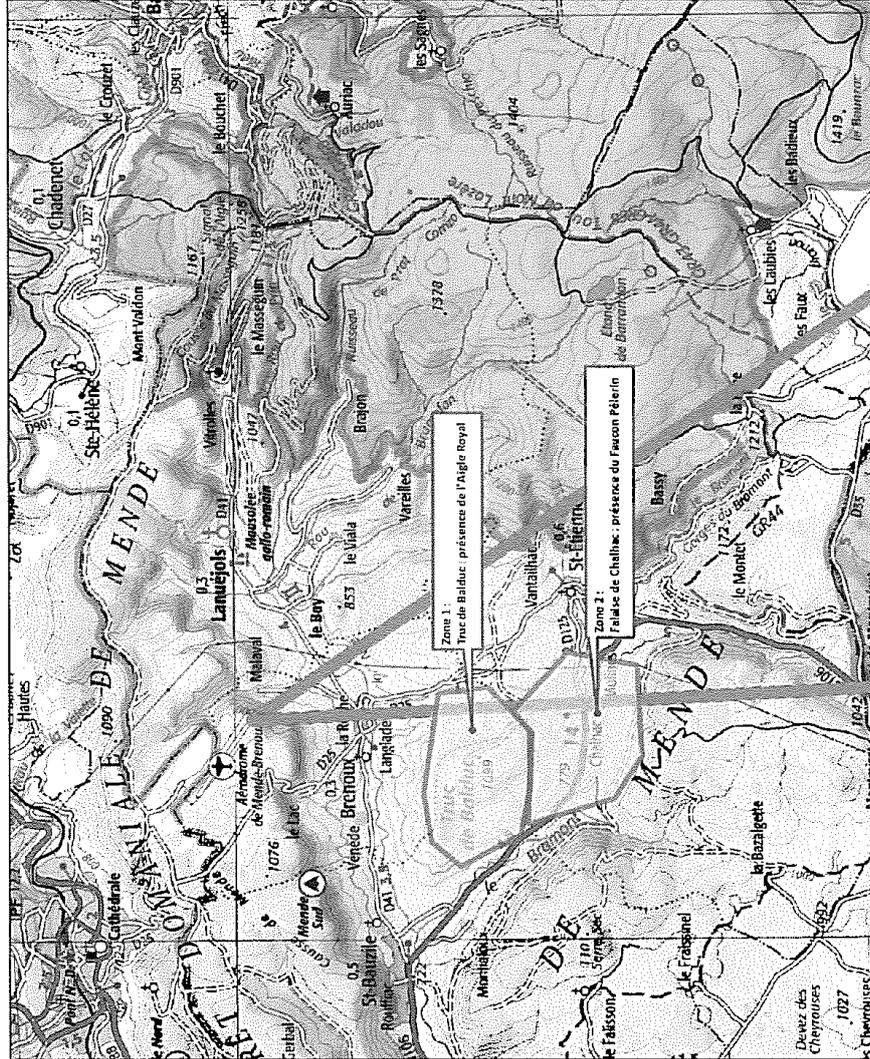


Aire d'adhésion
 Coeur
 Trajet survol par Sinigra
 zones sensibles

N
 1:46 980

Source : IGN, IGN 2004
 Échelle : 1:46 980, Parc national des Cévennes, 2004

Carte n°1 zones sensibles
 Maintien survol hauteur maximale 1000 m au-dessus du sol



Parc national des Cévennes

page 5/8

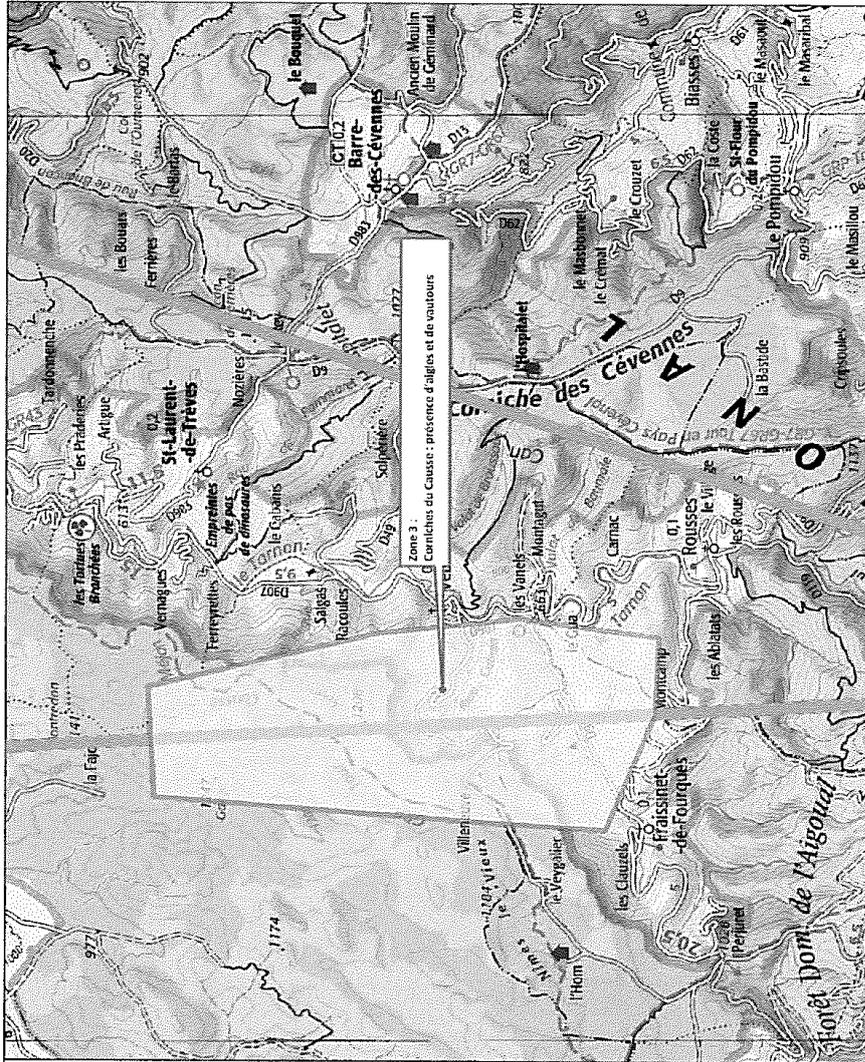


Aire d'adhésion
 Cœur
 Triplet survol par Sinigra
 zones sensibles

N
 1:46 980

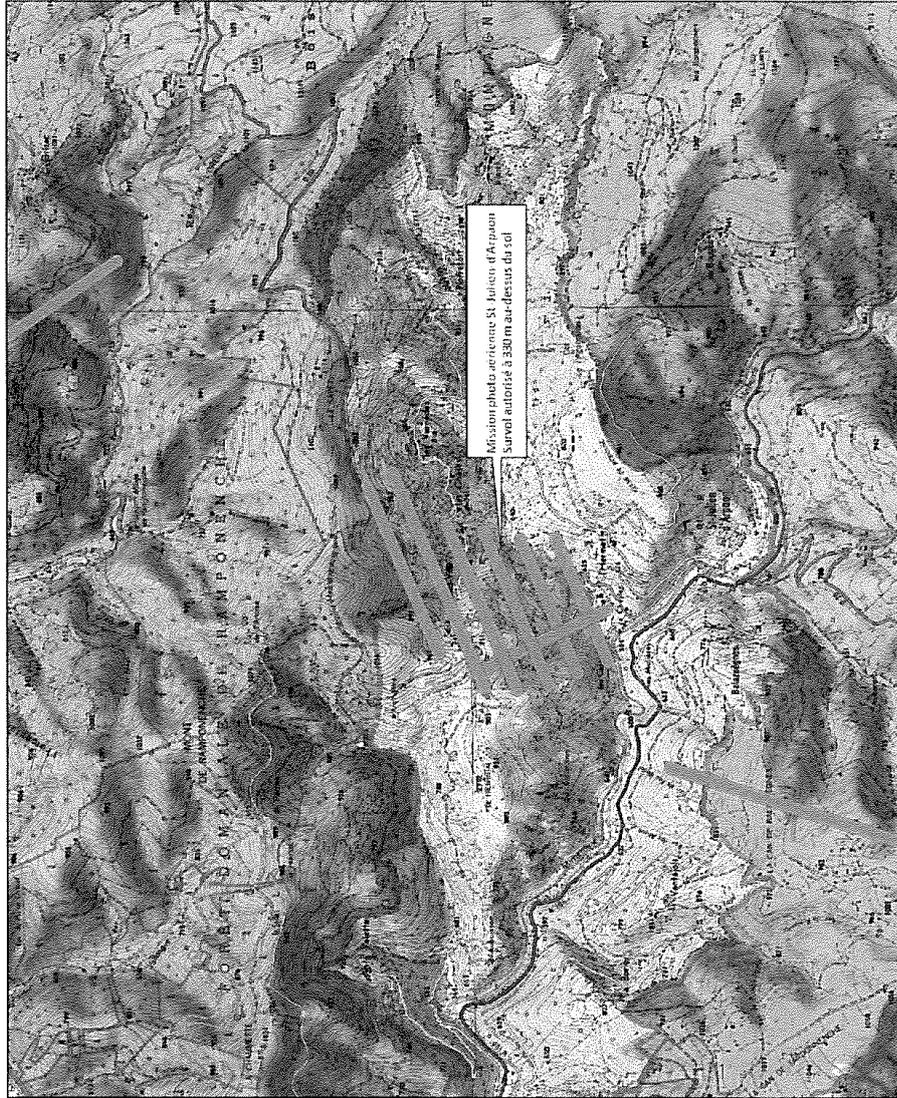
Source : IGN, SCANSIP
 Édition : 2014 - Projet Opa (arrêté n° 1202/2014)

Carte n°2 zones sensibles
 Maintien survol hauteur maximale 1000 m au-dessus du sol



Parc national des Cévennes

Carte n°3
Mission photo aérienne St-Julien d'Arpaon



Aire d'adhésion
Cœur
Trajet survol par Sinegra
zones sensibles

N
▲
1:23 480

Source: IGN, IGN/RSF
Carte: © IGN, Projet Odyssée n° 1302/2019

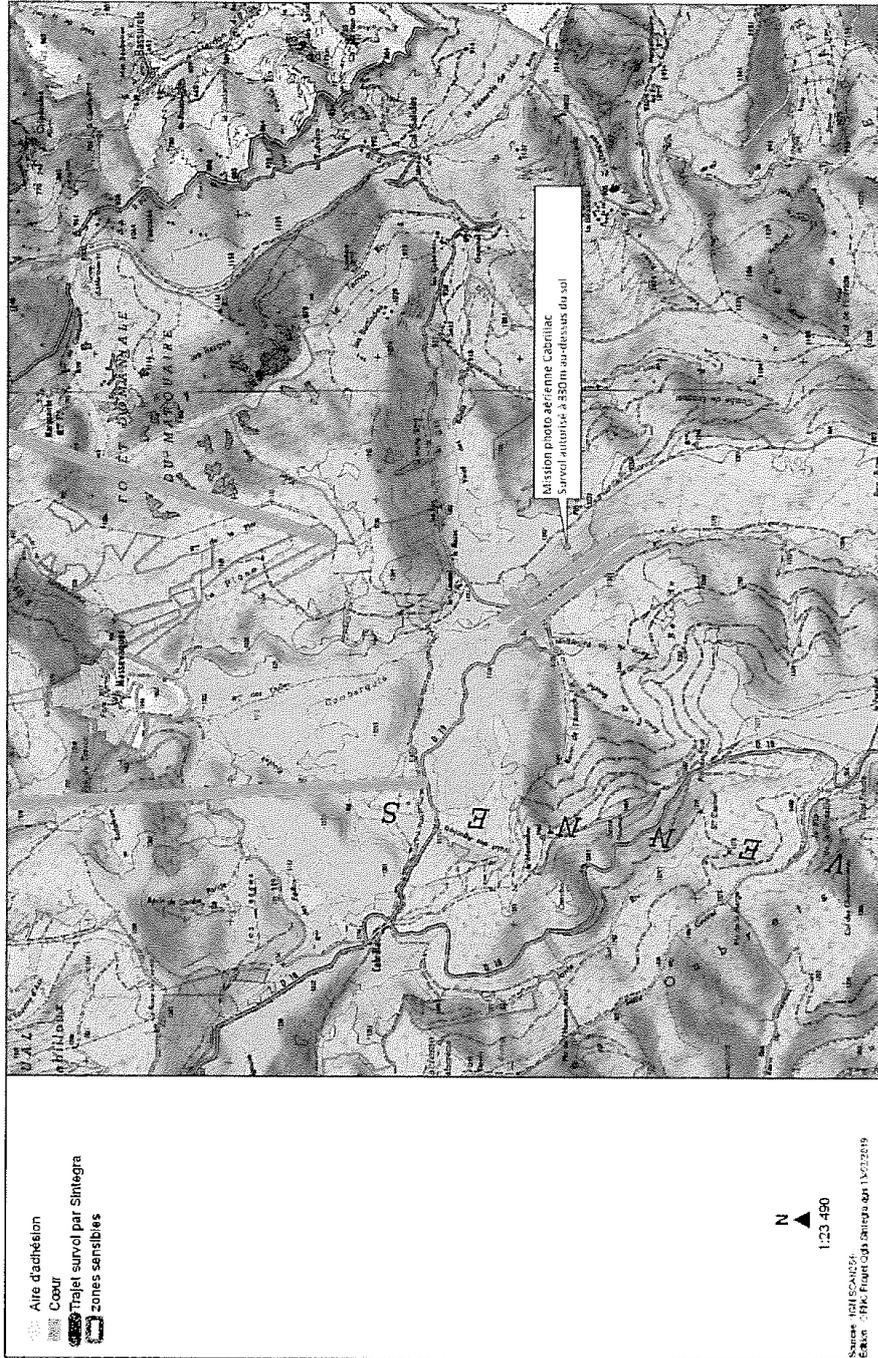


Parc national des Cévennes



Carte n°4

Mission photo aérienne Cabrilac



Aire d'adhésion
 Cour
 Trajet survol par Sintegra
 zones sensibles

N
 1:23 490

Source : IGN IGN426
 Édition : FH - Finet Cgd Sintegra spt 15/02/2019



Parc national des Cévennes